

a 147736

H.B.
III
B 5.

MÉLANGES

OUVERTS A

M. ÉMILE CHATELAIN

MEMBRE DE L'INSTITUT
DIRECTEUR-ADJOINT A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR SES ÉLÈVES ET SES AMIS

15 AVRIL 1910



VI. 1882

PARIS (VI)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
8, QUAI MALAQUAIS, 8

1910

chance d'être phonétiques; mais il ne faut pas oublier que le traitement des voyelles finales de mots est en latin essentiellement différent de celui des voyelles intérieures, et l'on ne peut jamais conclure d'un cas à l'autre, même au point de vue strictement phonétique.

Entre le cas de *filiolus* et ceux de *fruentur*, *uolnus*, il y a naturellement des différences: l'*o* de *filiolus* s'est toujours maintenu parce que en syllabe ouverte les voyelles brèves ne sont plus altérées en latin classique; les mots empruntés au grec à l'époque classique gardent leur *o*, ainsi *obolus*. Au contraire la diphtongue *ol* a dû passer encore à *ul* à toute époque, car *l* a toujours été vélaire en cette position en latin et a tendu à faire passer à *u* un *o* précédent faisant partie de la même syllabe; de là le passage de *uolnus* à *wolnus*, passage qui peut avoir eu lieu après une période où *wolnus* se serait conservé tandis que *ol* devant consonne passait par ailleurs à *ul*. Quant au cas de *fruentur* devenant *fruuntur*, il pourrait s'expliquer par l'analogie du type *leguntur*, s'il n'est pas phonétique. De même le *-us* final de *mortuus*, *uiuus* peut être analogique, comme celui de *filius*.

En tenant compte de toutes les différences, les points suivants demeurent acquis:

1° Il y a un cas sûr de différenciation, où une voyelle fermée précédente a empêché le passage de *o* à *u*, celui de *filiolus*.

2° Le cas de *filiolus* garantit l'authenticité de celui de *societas*, où la graphie *ie* est constante à toutes les époques et doit répondre aussi à la réalité. Si *societas* est ainsi réel, on n'a plus de raison de contester la réalité de *con-iectio*, car la situation phonétique est la même; *con-iectio* (avec le premier *i* consonne) peut être analogique de *con-fiectio*.

3° Puisque *societas* est réel, les graphies *uolnus*, *fruentur*, *mortuus*, *uiuus* ont chance de répondre aussi à une réalité, à une date ancienne. Mais des circonstances particulières, les unes phonétiques, les autres morphologiques ont déterminé le passage de *o* à *u* dans tous ces cas dès avant la fin de la période républicaine; et la prononciation *u*, attestée dès le 1^{er} siècle av. J.-C., est peut-être bien antérieure, sans qu'on ait le moyen de la dater; car, suivant la remarque de M. Niedermann, on a longtemps évité d'écrire *uu*, et la notation *uo* de l'ancienne prononciation a pu être maintenue durant un temps plus ou moins long dans la graphie pour éviter un *uu* qui existait déjà dans la prononciation.

MAURICE JUSSELIN

LA

GARDE ET L'USAGE DU SCEAU DANS LES CHANCELLERIES CAROLINGIENNES D'APRÈS LES NOTES TIRONIENNES

A l'époque mérovingienne (1), l'anneau royal (*anolus*) est gardé par les référendaires (2). Le sceau, plaqué en bas et à droite du parchemin sur une incision cruciale, n'a pas encore toute la valeur d'un signe de validation. Sa présence n'est pas annoncée dans les formules finales du texte; de plus, les référendaires qui disposent de l'anneau royal n'ont pas l'obligation de s'en servir à l'exclusion de tout autre

(1) Ces quelques pages représentent un chapitre d'un travail d'ensemble en préparation sur l'expédition des diplômes dans les chancelleries carolingiennes d'après les notes tironiennes.

(2) « Syggo quoque referendarius, qui anolum regis Sygiberti tenuerat et ab Chilperico regi provocatus erat, ut servitium, quod tempore fratri suo habuerat, obtineret, ad Childebertum regem, Sigiberti filium, relicto Chilperico, transivit, resque ejus quas in Suessioneco habuerat, Ansoaldus obtinuit », Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, livre V, § III, édition H. Omont (*Collection de Textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), Paris, Picard, 1886, in-8; p. 450, 3. — « E quibus beatus Audoenus, qui et Dado dictus est, referendarius fuit regis Dagoberti, filiusque praecellentissimi viri Autharii. Qui referendarius idem est dictus, quod ad eum universae publicae deferrentur conscriptiones. ipseque eas annulo regis sive sigillo ab eo sibi commisso muniret seu confirmaret [anno 633] », Aimoin, *De gestis Francorum*, § 41, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III (Paris, 1741, in fol.), p. 138, D. — « Junior quoque venerabilis Audoenus cognomento Dado praefato regi (Dagoberto) praecunctis aulicis amabilis, atque referendarius est constitutus, gestas ejus annulo quo signabantur publice totius regni potiora signa vel edicta », *Vita S. Agili abbatis Hesbaecensis* dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti* de d'Achery et Mabillon, saeculum II (Paris, 1669, in-fol.), p. 321. — « Non multo post annulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus est [v. 709] », *Vita Sancti Boniti episcopi Aruernensis, ibid*; saeculum III, pars 1 (Paris, 1672), p. 90.

pour impressionner la cire, puisque quelques-uns d'entre eux ont scellé avec l'anneau du maire du palais (1).

Dans les diplômes de Charlemagne, les notes ne nous apprennent rien sur la façon dont l'on procédait au scellement des actes, mais nous rencontrons dans les diplômes de Louis le Débonnaire plusieurs mentions concernant cette question.

Dès l'année 824, la souscription : *Hil-do-i-nus et Ma-l-fri-dus am-bas-ci-a-verunt et magister sigillari jussit* (2) nous montre que le chancelier ne scelle pas lui-même. Un diplôme du 10 novembre 827 (3) est beaucoup plus précis sur ce point. A la fin du texte nous lisons : *Hil-du-inus am-bas-ci-a-vit*, mention qui est répétée sur la première ligne à droite de la ruche. La souscription en lettres ordinaires est formulée « *Meginarius notarius ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi* », mais, dans la ruche (fig. A) nous lisons seulement : *Me-gi-na-ri-us notarius ad-vicem*. C'est volontairement sans doute que le notaire Meginarius n'a pas ajouté en deuxième ligne : *Fri-du-gi-si recognovi et subscripsi*, car ce n'est pas le chancelier Fridugisus (4) qui lui a donné l'ordre d'apposer la souscription royale et de préparer l'emplacement du sceau. C'est Durandus, chef des notaires, qui a donné cet ordre et n'a pas laissé au notaire Meginarius le soin d'apposer le sceau mais a accompli lui-même cet acte important. Nous lisons en effet à la droite de la ruche la souscription suivante disposée en deux lignes (fig. 1) et dont la plus grande partie était jadis cachée par le sceau aujourd'hui perdu : *Magister Dur-an-dus firmare jussit et ipse sigillavit* (5). En l'absence du chancelier Fridugisus, Durandus garde donc la matrice du sceau et s'en sert après avoir donné des ordres comme s'il était lui-même chancelier, si bien que Meginarius lui attribue le titre de *magister* qui, dans les notes, était jusqu'alors réservée au chancelier et qui témoigne de la prééminence dont jouit Durandus sur les autres notaires moins anciens (6) et moins expérimentés que lui. Ce qui prouve

(1) Les notes tironiennes nous apprennent que le diplôme de Childebert III du 13 déc. 710 (Arch. nat., K 3, n° 48, fac-similé dans Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, Paris, 1908, in-fol., pl. 31, texte p. 22) a été scellé : *Per anolo Grimoaldi majore domus*. Dans un diplôme du même roi du 14 déc. 710 (Arch. nat., K 3, n° 46, fac-similé, *ibid.*, pl. 32, texte p. 23), il est fait allusion à un diplôme expédié de la même façon : « *Inluster vir Sigofridus (l'édit. porte Rigofridus), auditor ipsius viro Grimoaldo, testemoniavit, quod... tale judicio, ipsius viro Sigofrido mano firmato, vel de anolo ipsius Grimoaldo majorem domus nostri, sigellatum, ipse agentes accepissent* ».

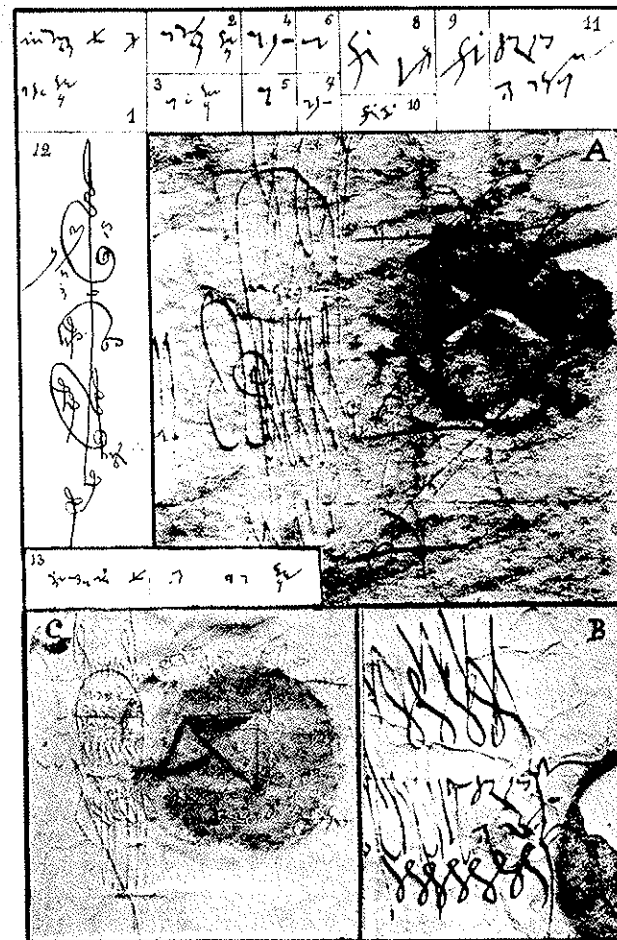
(2) 824, 15 fév. Orig. à St Gall. Mühlbacher, n° 735 (711). Cf. Tangl, *Die Tironischen Noten in den Urkunden der Karolinger*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, Leipzig, 1907, in-8°, p. 122.

(3) 827, 10 nov. Ratification par Louis le Débonnaire et Lothaire d'un échange de terres conclu entre Hilduin, abbé de St-Denis et archevêque et un nommé Fulericus. (Arch. nat., K 9, n° 4, Mühlbacher, n° 844 (818). Tardif, n° 119.)

(4) Fridugisus fut chancelier de 819 (17 août) à 832 (28 mars).

(5) Ces notes sont extrêmement difficiles à lire parce que le parchemin est très usé, aussi les avons-nous dessinées, pl. fig. 1. M. Tangl (*op. cit.*, p. 118) a vu seulement *Magister Dur...firmare jussit*.

(6) Durandus fut notaire à la chancellerie de 814 à 832. Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 187.



HONORE CHAMPION, Edr.

D. A. LONGUET, Imp.

bien que Durandus est spécialement chargé de la garde de la matrice du sceau, c'est qu'il en fait usage alors même que le chancelier donne lui-même les ordres. Un diplôme du 14 octobre 829 (1), en faveur de Suniefredus, porte en effet dans la ruche les mentions suivantes dont la principale a été mal lue : *Me-gi-na-rius notarius ad vicem Fre-du-gi-si recognovi et subscripsi. Ber-nar-dus impetravit. Magister ita f[ic]ieri et firmare jussit et Dur-an-dus sigillavit* (fig. 2) (2). Si le chancelier donne encore des ordres, il lui arrive bien souvent de ne s'intéresser que de très loin au travail de la chancellerie. Le chef des notaires, gardien de la matrice du sceau, est toujours là pour le remplacer. Dès le 4 octobre 832, le nom de Durandus n'apparaît plus dans les actes et c'est Hirmimmaris, le plus ancien des notaires après lui, qui le remplace. Une mention en notes l'appelle *magister* dès le 8 juin 833 (3); le soin de sceller lui incombe et la matrice du sceau lui est confiée comme à Durandus.

Les souscriptions suivantes en offrent la preuve :

839, 23 janvier (4). — *Glorius notarius ad vicem Hugonis recognovi et subscripsi, jussus ab Hir-mi-in-ma-ro et (5) ipse sigillavit. Magister am-bas-ci-a-vit.*

839, 20 juin (6). — *Daniel notarius atque subdiaconus ad vicem Hugonis reco-*

(1) Orig. aux archives départementales de l'Aude. Mühlbacher, n° 872 (843). Photographie réduite dans Verguet, *Diplômes carlovingiens conservés aux archives départementales de l'Aude* (Carcassonne, 1863, in-fol. oblong), n° 2. Fac-similé de la ruche dans Tangl., *op. cit.*, fig. 16, p. 121.

(2) M. Tangl, *op. cit.*, p. 121, a proposé la lecture fautive : *et dictavit sermone ejus* là où il faut lire, *et Dur-an-dus sigillavit*. Cf. la note *sigillavit* dans les autres ruches de Meginarius : 817, 10 nov. (Cf. ci-dessus fig. A et 1) et 840, 12 mai, dans la formule et *ego sigillavi* (fig. 3. Tangl, *op. cit.*, fig. 13, p. 133).

(3) *Magister Hirmimmaris dictavit et mihi firmare jussit*. 833, 8 juin. Orig. à Münster. Mühlbacher, n° 923 (894). Fac-similé dans les *Kaiserurkunden*, Lieferung III, Taf. 5, texte, p. 43-44. Cf. M. Jus-selin, *Notes tironiennes dans les diplômes*, dans le *Moyen Age*, 1904, p. 485 (8), § iv.

(4) Arch. nat., K 9, n° 10. Mühlbacher, n° 986 (955). Fac-similé de la ruche dans Tangl, *op. cit.*, fig. 20, p. 129.

(5) Je préfère cette lecture, à la transcription *vel* proposée par Tangl, *op. cit.*, p. 130. En effet, l'arrondissement du premier jambage est un mouvement naturel de la plume que l'on constate dans un autre diplôme du 23 avril 829 (fac-similé dans Tangl, *op. cit.*, fig. 21, p. 131) pour le même mot *et* (fig. 5). Le petit délié qui se dégage en bas du second jambage et se dirige vers la droite est de même nature; il suffit pour s'en convaincre d'examiner la forme que présente la note *et* dans les diplômes du 18 juin 833 (fig. 6); fac-similé de la ruche dans Tangl, *op. cit.*, (fig. 18, p. 125), du 17 fév. 844, Lothaire 1er (fig. 7); fac-similé dans Tangl, *op. cit.* (fig. 26, p. 140). M. Tangl vient de proposer, pour ces dernières notes, la nouvelle lecture : *Hugo ipse sigillavit, magister ambasciavit* (*Forschungen zu karolingischen Diplomen*, I. *Tironiana und Konzeptfrage*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, II, 2, 1909, p. 169), par comparaison avec un signe renfermé dans la ruche d'un diplôme de 834 (Mühlbacher, 963) conservé à Dijon, et auquel il attribue le sens de Hugo. L'excellente photographie que j'ai sous les yeux montre que les deux signes ne sont pas semblables et l'explication du signe du diplôme de Dijon n'est pas encore faite d'une façon précise. Avant de généraliser, il faudrait le traduire exactement et la lecture Hugo est paléographiquement insuffisante. J'ajoute que dans notre diplôme de 839 la lecture Hugo me paraît contraire à la diplomatique.

(6) Orig. à Carlsruhe. Mühlbacher, n° 994 (963). Fac-similé de la ruche dans Tangl, *op. cit.* (fig. 22, p. 132).

gnovi et subscripsi. Hir[mi]na[ri]s magister fieri jussit qui et sigillavit. Ad-a-la-ardus se-nis-ca-l-ous am-bas-ci-a-vit.

839, 8 juillet (4). — *Glorius notarius ad-vice[m] Hu-gonis recognovi et subscripsi, jussus ab Hir-mi-in-ma-ro qui ipse sigillavit. A-du (2) -la-ardus am-bas-ci-a-vit.*

Le nom du chef des notaires Hirminmaris n'apparaît plus dans les diplômes après le 8 juillet 839 et nous constatons que le dépositaire du sceau est alors Meginarius le plus ancien des notaires (3). Le règne va se terminer, aussi n'aura-t-il pas le temps d'user largement du pouvoir dont jouissaient ses prédécesseurs, mais un diplôme écrit par lui le 12 mai 840, quelques semaines avant la mort de l'empereur (20 juin 840), nous prouve que si les événements ne procurèrent pas aux autres notaires l'occasion de l'appeler *magister*, il agit de telle façon que nous pouvons être certain qu'il le fut. Nous lisons en effet dans la ruche de ce diplôme donné à Ketzicha pour le fidèle Helis et entièrement écrit par Meginarius (4) : *Me-gi-na-rius notarius atque diaconus ad-vice[m] Hugonis recognovi et subscripsi. Eliseus (pour Helis) impetravit et ego sigillavi* (fig. 8 et 13). Cette souscription est intéressante en raison de la difficulté que présentait la lecture du signe (fig. 8) qui précède la note *impetravit*. En 1903, nous avons proposé la lecture *Scahu* (5) -*fes* (6), reconnaissant dans ce signe deux notes exprimant un nom propre (7). Depuis, M. Tangl, auquel cette lecture de 1903 a échappé, a fait de vains efforts pour déchiffrer ces signes et expliquer leur forme anormale (8) et M. Ruess n'a pas été plus heureux en donnant la préférence à la lecture *scriptum* ou *scriptumque* (9). C'est à M. W. Erben qu'appartient l'honneur d'avoir résolu cette difficulté en proposant la lecture *Eliseus* (10). Il s'agissait d'expri-

(1) Orig. à Münster, Mühlbacher, n° 997 (960). Fac-similé dans les *Kaiserurkunden*, Lieferung III, tab. 8.

(2) Et non *Ad-a*, comme l'imprime Tangl, *op. cit.*, p. 432.

(3) Meginarius fut notaire à la chancellerie de Louis le Débonnaire de 816 (26 janv.) à la fin du règne, puis il passa à la chancellerie de Charles le Chauve.

(4) Orig. au British Museum, Harley Charter, 414-A-1. Mühlbacher, n° 4006 (975). Fac-similé dans *Fac-similes of ancient charters in the British Museum* [by Edward A. Bond], part. IV (1878, in-fol.), pl. XLVII. Reproduction du fac-similé de la ruche dans Tangl, *op. cit.*, fig. 23, p. 433.

(5) Cf. Schmitz, *Commentarii notarum tironianarum*, tab. xviii, n° 94.

(6) Cf. *Ibidem*, tab. XVI, n° 101.

(7) Cf. M. Jusselin, *Notes tironiennes dans les diplômes*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVI, 1903, p. 386-387, § ix.

(8) « Ich wenigstens habe, äßt-il, um dieser einen Note willen viele Stunden mit dem Lexikon bei Kopp und den Commentarii von Schmitz ohne jeden Erfolg mich abgemüht... Entweder übernahm der Notar Meginarius einen Namen oder Titel aus einem reichhaltigeren Notenverzeichnis, das wir nicht mehr besitzen, oder er versuchte es auf eigne Faust, ein solches Zeichen sich neu zu bilden », *Die tironischen Noten in den Urkunden der Karolinger*, p. 134.

(9) *Archiv für Stenographie*, 1908 (Berlin, Gierdes und Hadel, in-8°), p. 61, dans le compte-rendu du travail de M. Tangl.

(10) *Zu den tironischen Noten der Karolingerdiplome* dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXIX, 1908, p. 161-162.

mer le nom du fidèle Helis écrit en toutes lettres dans le texte du diplôme expédié en sa faveur. Au lieu d'employer des signes syllabiques, Meginarius a remarqué l'analogie qui existait entre le nom Helis et celui du prophète Elie et pour traduire Helis en notes tironiennes s'est servi de la note qui dans son lexique tironien désignait *Eliseus*, le prophète, mais cette note (fig. 8) n'est pas absolument semblable à celle que présentent les lexiques parvenus jusqu'à nous (1). Il est très intéressant de faire remarquer que la même note est aussi employée pour désigner un nom de personne dans le célèbre manuscrit latin 2718 qui renferme au folio 125 (2), après une lettre de Charlemagne à Alcuin et avant un diplôme, la mention suivante: *Hi veniant... basilicæ et de-ca-nus et p[ro]p[ro]situs et Ge (3)-r-al-dus filius Gis-la-rii et Gis-le-fre (4)-dus presbyter et Eliseus (5) presbyter* (fig. 10) *et alii ex fratribus quoscunque elegistis et sex ma-tr-i-cu-la-rii*.

Les usages observés à la chancellerie de Louis le Débonnaire se retrouvent dans les chancelleries de ses fils. Dans les diplômes de Charles le Chauve, nous ne rencontrons pas le mot *magister* désignant le chef des notaires, cependant Meginarius, devenu effectivement chef des notaires à la fin du règne de Louis le Débonnaire a certainement joui à la chancellerie de Charles le Chauve des prérogatives attachées à cette fonction et dont la principale était la garde et l'usage du sceau. Une mention en note jusqu'ici inédite change cette présomption en certitude en nous prouvant qu'après Meginarius, Jonas, notaire à la chancellerie dès les premières années du règne de Charles le Chauve, a joui du droit d'ordonner à un autre notaire de préparer le diplôme et a scellé lui-même, continuant ainsi la tradition créée par Durandus, Hirminmaris et Meginarius sous Louis le Débonnaire. Dans une confirmation de Charles le Chauve d'un échange conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, chancelier, et Herardus, dont l'original mutilé ne porte plus de date mais semble avoir été écrit vers 861 (6), nous lisons dans la ruche après la souscription formulée : « Ragenfridus notarius ad vicem Illudouaici recognovit et subscripsit », la mention : *Jo-nas fieri jussit et sigillavit*. (Fig. B et 11.)

Aucune mention intéressante concernant l'usage du sceau ne se rencontre dans les diplômes de Louis le Germanique. C'est à la chancellerie du fils aîné de Louis le Débonnaire, Lothaire I, héritier de l'empire, que nous retrouvons les traces les plus évidentes de l'existence d'un *magister*, chef des notaires et dépositaire du sceau (7).

(1) Cf. Schmitz, *Commentarii notarum tironianarum*, 424, 72.

(2) Fac-similé dans Schmitz, *Monumenta tachygraphica codicis Parisiensis latini 2718* (Hannovre, 1882, in-4°).

(3) Schmitz, *ibid.*, texte 7, p. 35, ligne 40, transcrit à tort Gi.

(4) *Ibid.*, fri pour fre.

(5) Schmitz a deviné et transcrit *Sifridus*, par comparaison avec la note *frater*.

(6) Arch. nat., K 13, n° 3. Indiqué par Tardif, *Monuments historiques, Cartons des Rois*, n° 186.

(7) Cf. Maurice Jusselin, *L'Invocation monogrammatique dans quelques diplômes de Lothaire I^{er} et de Lothaire II*, dans le *Moyen Age*, 2^e série, t. XI, 1907, p. 318-322.

Nous ne devons pas nous étonner d'ailleurs si les usages se transmettent de chancellerie à chancellerie. Nous avons vu Meginarius diriger la chancellerie de Charles le Chauve après avoir été le principal notaire dans les dernières années de Louis le Débonnaire. De même Glorius, qui souscrivit au moins autant de diplômes de Louis le Débonnaire que Meginarius, entra à la chancellerie de Lothaire I^{er}.

Les mentions écrites en notes par Glorius et par un autre notaire nommé Hrodmundus (1) nous montrent que le chancelier prend de moins en moins part aux travaux intérieurs de la chancellerie, se contente de donner des ordres et renonce au droit de sceller lui-même. Nous lisons en effet dans un diplôme du 21 janvier 843 (2) : *Glorius notarius ad vicem Hugonis* (3) (pour *Agilmari*) *recognovi et subscripsi jubente magistro A-gi-l-ma-ro, Remigius sigillavit*; et dans un diplôme du 17 février 844 (4) : [Dans l'invocation monogrammatique qui précède la souscription du notaire:] *Remigius habebat signum. Ro-d-mundus*. [Dans la ruche:] *Ro-d-mundus notarius ad vicem Hil-du-i-ni recognovi et subscripsi. Remigius magister firmare jussit qui et ipse sigillavit*. Les notes placées par Hrodmundus dans l'invocation monogrammatique ne nous laissent donc plus aucun doute : Remigius (5), chef des notaires (*magister*), était dépositaire de la matrice du sceau (*habebat signum*) (6). Un curieux diplôme du 21 octobre 846 (7), portant dans une ruche très obscure (8) la mention

(1) Agit comme notaire à la chancellerie de Lothaire I^{er} du 17 fév. 843 au 9 juillet 855 puis à celle de Lothaire II du 9 nov. 855 au 17 janv. 866. Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, I, 1889, p. 293-294.

(2) 843, 21 janv. Orig. à Chur. Mühlbacher, n° 1096 (1062). Cf. Tangl, *op. cit.*, p. 141.

(3) Glorius a par habitude, placé le nom de celui qui était chancelier de Louis le Débonnaire lorsqu'il était lui-même notaire à la chancellerie du prince.

(4) 844, 17 février. Orig. à la Bibl. nat., ms. lat. 8837, pièce 9, fol. 36 v^o. Mühlbacher, n° 1114 (1080). Fac-similé de la ruche dans Tangl, *op. cit.*, fig. 26, p. 140. Cf. Jusselin, *L'invocation monogrammatique*,.... dans le *Moyen Âge*, 1907, p. 319. M. Tangl, *op. cit.*, n'a pas remarqué l'invocation.

(5) Remigius dressa des actes à la chancellerie de Lothaire I^{er} depuis le 4 décembre 840. Cf. Bresslau, *op. cit.*, p. 293.

(6) M. Tangl (*Forschungen zur Karolinger Diplomen, I. Tironiana, und Konzeptfrage*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, II, 2, 1909, p. 176) pense que *signum habebat* veut dire seulement que Remigius avait le « Signierungsrecht », parce que le mot *signum* avec le sens de sceau ne se rencontre pas dans les diplômes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire et ne se trouve que plus tard avec ce sens. Pourquoi ne pas admettre que nous avons ici le premier exemple de ce sens, vu la signification que prend le mot *signum* par rapport à l'ensemble de ces souscriptions ?

(7) 846, 21 oct., Orig. aux archives départementales de la Haute-Marne, à Chaumont, G. 1 n° 5. Mühlbacher, n° 1127 (1093). Cf. Th. von Sicking, *Diplome des 8., 9. und 10. Jahrhunderts*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, IX (Göttingen, 1869, in-8°), n° 4, p. 409; et Roserot *Diplômes originaux des archives de la Haute-Marne*, Auxerre, 1894, in-8° (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1893, 2^e semestre), n° 3, p. 9 (511).

(8) Faute de posséder une bonne reproduction de cette ruche, M. Tangl n'a pu lire les notes importantes qu'elle contient. Nous les avons reproduites fig. 13 à l'aide d'une photographie, d'un calque pris à Chaumont et d'une photographie agrandie.

sui-vante (fig. C et 13) : *Ro-d-mundus notarius ad vicem Hil-du-i-ni recognovi et subscripsi. Daniel* (1), *jubente magistro, firmare jussit qui et sigillavit*, nous montre que Remigius n'a pas usé seul du droit de sceller, mais ce diplôme de 846 nous apparaît comme une exception qui pourrait être expliquée par une absence momentanée de Remigius dont le rôle important est de nouveau affirmé dans un diplôme du 1^{er} juillet 850 (2) qui porte la mention suivante : [Dans l'invocation monogrammatique :] *Remigius habebat signum. — Ro-d-mundus* (fig. 12) [Dans la ruche :] *Ro-d-mundus notarius ad vicem Hil-du-i-ni [recognovi et subscripsi]. Remigius magister fieri et [firmare jussit]*.

Remigius est cité pour la dernière fois dans un diplôme de Lothaire I^{er}, le 8 septembre 851. Peu après, l'empereur céda à son fils Louis II cet excellent notaire capable de bien diriger la chancellerie d'un roi d'Italie. Remigius acquit d'ailleurs au service de Louis II plus d'honneurs et de droits qu'aucun des chefs des notaires ses prédécesseurs, puisque, du vivant du chancelier Dructemirus, le notaire Adalbertus souscrivait « ad vicem Remigii » (3); aussi n'est-on pas étonné d'apprendre que Remigius devint lui-même chancelier en 861.

En résumé, le droit d'apposer le sceau, c'est-à-dire le droit d'accomplir l'acte le plus important parmi ceux qui donnent au diplôme son caractère d'authenticité, n'est plus jalousement gardé par le chancelier dès le second quart du IX^{ème} siècle (vers 825). Le plus ancien notaire devient alors dépositaire du sceau, en fait usage et prend le titre de *magister* qui fut d'abord réservé au chancelier. Durant un demi-siècle environ les *magistri* Durandus, Hirminmaris, Meginarius sous Louis le Débonnaire, le même Meginarius et Jonas sous Charles le Chauve, Remigius sous Lothaire I^{er} et Lothaire II se transmettent cette tradition et l'affirment à leur profit pendant que les notaires inférieurs satisfont leur ambition en s'arrogeant des titres pompeux comme celui de « cancellarius » qui était auparavant le qualificatif du chancelier seul.

(1) Daniel est sans doute l'ancien notaire de Louis le Débonnaire qui porte ce nom.

(2) 850, 1^{er} juillet, Orig. à Marburg. Mühlbacher, n° 1143 (1109). Fac-similé dans les *Kaiserurkunden*, Lieferung VII, tab. IV. Cf. Jusselin, *op. cit.*, p. 319.

(3) 851, 8, octobre. Orig. à Parme. Mühlbacher, n° 1183 (1148). Fac-similé dans les *Diplomi imperiali e reali delle cancellarie d'Italia, pubblicati a facsimile dalla R. Società romana di Storia patria*, Roma, 1892, in-fol., tab. VIII. La souscription est : Adalbertus cancellarius ad vicem Remigii scripsi et s.